

5 quai de l'Horloge
TSA 19204
75055 PARIS CEDEX 01

006

le syndicat CGT-PTT 77
2 RUE RÉAUMUR
BP 3011
77383 COMBS LA VILLE CEDEX

N/réf à rappeler

Pourvoi N° : G1120337 (AROB)
Demandeur : la société la Poste
Défendeur : le syndicat Sud PTT 77 et autres

NOTIFICATION DE POURVOI EN CASSATION

Le directeur de greffe adresse au destinataire du présent courrier un exemplaire de la déclaration de pourvoi formé dans l'affaire visée en marge.

Il lui indique qu'il peut, pour assurer sa défense, s'adresser à un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de son choix, autre que celui du demandeur*.

Selon l'article 982 du code de procédure civile, modifié par le décret n°2008-484 du 22 mai 2008, le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et que ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, du mémoire en réponse. Ce délai est augmenté :

- d'un mois si le demandeur demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- de deux mois s'il demeure à l'étranger.

En application des dispositions de l'article L.431-1 du code de l'organisation judiciaire, les affaires soumises à une chambre civile sont examinées par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre à laquelle elles ont été distribuées.

Cette formation déclare non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation. Elle statue lorsque la solution du pourvoi s'impose. Dans le cas contraire, elle renvoie l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre.

LE DIRECTEUR DE GREFFE

* Cette obligation ne concerne pas les représentants du ministère public, les directeurs des DRASS en matière de sécurité sociale et les chefs de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique agricole, en matière de législation relative à la mutualité sociale agricole.

SCP BORÉ ET SALVE DE BRUNETON

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

**COUR DE CASSATION
CHAMBRES CIVILES
POURVOI
- AFFAIRE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE -**

**C O U R D E C A S S A T I O N
D E P O T L E : " 1 - 7 - 2 0 1 1 1 1 : 1 6 : 0 "
P O U R V O I N ° G 1 1 2 0 3 3 7**

POUR :

- la société La Poste SA , domicilié(e) 44 boulevard de Vaugirard 75015 Paris

ayant la SCP *Boré et Salve de Bruneton* pour avocat

DANS UNE INSTANCE CONCERNANT EN OUTRE :

- le syndicat Sud PTT 77 , domicilié(e) 629 rue d'Egrefin BP 584 77016 Melun cedex
- le syndicat CFE-CGC Groupe La Poste , domicilié(e) 90 rue Lafayette 75009 Paris
- la fédération Force Ouvrière.com , domicilié(e) 60 rue de Vaugirard 75013 Paris
- le syndicat CFDT , domicilié(e) antenne de Seine & Marne BP 40106 77091 Melun
- le syndicat CFTC des Postes d'Ile de France , domicilié(e) 14 rue Bleue 75009 Paris
- le syndicat CGT-PTT 77 , domicilié(e) 2 rue Réaumur BP 3011 77383 Combs la Ville cedex
- la fédération Section Fédérale Départementale F.O. Poste & Marne , domicilié(e) 1 rue de Vaux 77000 Vaux le Penil

DECISION ATTAQUEE :

Le(s) requérant(s) déclare(nt) par le présent acte déférer à la censure de la Cour de cassation, dans toutes ses dispositions qui lui(leur) font grief, la(les) décision(s) suivante(s) :

CA PARIS

arrêt pôle 6 chambre 2 n° 9 en date du 12/05/2011 (n° RG : 10//10202) notifié(e) ou signifié(e) le 24/05/2011

et conclu(en)t qu'il plaise à la Cour de cassation :

CASSER ET ANNULER la(les) décision(s) attaquée(s) avec toutes conséquences de droit.

PRODUCTIONS :

Décision attaquée

Signification de décision attaquée